

Unité Bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VICENTIM yohann

10 Avenue de l'Europe
27670 Bosroumois

Références :
Code AIOT : 0005804708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement VICENTIM yohann implanté 10 Avenue de l'Europe 27670 Bosroumois. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/22/55 du 17 mai 2022 mettant Monsieur Steven Fraboulet de régulariser sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICENTIM yohann
- 10 Avenue de l'Europe 27670 Bosroumois
- Code AIOT : 0005804708
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de VHU non autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/22/55 du 17 mai 2022 mettant Monsieur Yohann VICENTIM de régulariser sa situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 17/05/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le jour de l'inspection l'arrêt de l'activité de VHU ainsi que l'évacuation d'une partie importante des véhicules.

Cependant, il reste encore une vingtaine de véhicules à évacuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur VICENTIM Yohann exploitant d'une Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage situé 11 Avenue de l'Europe , sur la commune de Bosroumois, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux modalités suivantes : – en déposant un dossier de demandes d'enregistrement (autorisation simplifiée) en préfecture, – en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : – dans deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, – dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1, – dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrements et de ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Constats : Pour rappel, L'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (autorisation simplifiée), ni d'un agrément VHU au titre de la rubrique 2712 b "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface dédiée étant d'environ 5300 m² est donc comprise entre 100 m² et 30 000 m² pour les VHU terrestres (sources Géoportail et cadastre.gouv.fr) Les activités constatées sont donc soumises à enregistrement lorsque la surface dédiée est comprise entre 100 m² et 30 000 m² pour les VHU terrestres. L'inspection du /03/2022 avait constatée l'entreposage de VHU et de pièces automobiles pièces automobiles sans rétention et sur des sols naturels, non étanches et exposés aux intempéries (La zone d'entreposage n'est pas imperméable ni munie de dispositif de rétention) Constats du 23/03/2023 : Le site est sécurisé interdisant ainsi l'accès au public. N'ayant plus d'activité sur le site, bien qu'étant détenteur et non propriétaire des véhicules, Monsieur Yohann VICENTIM à opté pour la cessation d'activité.

Il a été constaté le jour de l'inspection :

- Les locaux sont vides indiquant l'absence d'activité,
- l'arrêt de l'activité de VHU,
- l'évacuation de la majorité des véhicules.

Cependant, il reste encore 19 véhicules à évacuer.

L'exploitant n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1.

Observations :

La remise en état de votre terrain de Bos Roumois est partielle, cependant, en effet il reste des véhicules à évacuer, le diagnostic de pollution des sols n'ayant pas encore eu lieu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/22/55 du 17 mai 2022 mettant Monsieur Yohann VINCENTIM de régulariser la situation administrative ne peut être abrogé.

Bien que l'activité actuelle n'est donc plus considérée comme une ICPE, nonobstant en tout état de cause le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Eure doit être respecté consultable en ligne sur :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementationsenvironnementales/Reglement-sanitaire-departemental>

De plus , afin d'éviter toute nuisance ainsi que l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure doit être respecté.

Enfin, le niveau de remise en état exigible au titre des installations classées suite à l'exercice d'une telle activité est une remise en état pour un usage industriel.

L'usage futur concernant cette parcelles reste soumis aux règles du PLU de la commune de Bosroumois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois